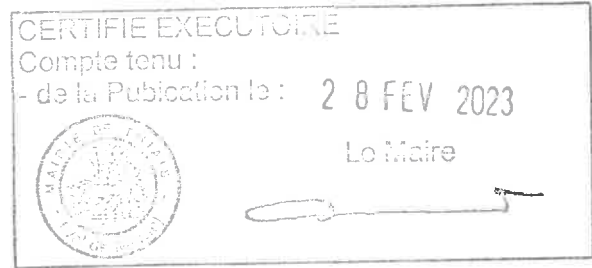




2023/063



REGLEMENTATION **CIRCULATION & STATIONNEMENT**

Arrêté portant réglementation de circulation et de stationnement
rue Jean Jaurès / voie Rubens

LE MAIRE DE THIAIS,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-6,
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-1, R.417-10 et R.413-1,
- Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
- Vu l'arrêté 2008/277 du 25 novembre 2008 portant modification de l'arrêté 2007/269 du 8 octobre 2007 réglementant la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes sur la Commune,
- Vu l'arrêté 2003/015 du 24 janvier 2003 portant interdiction de stationnement des véhicules de plus de 3,5 tonnes, ainsi que des remorques sur l'ensemble des voies de la Commune,
- Vu le permis de construire PC09407321C1010 du 24 décembre 2021,
- Considérant le chantier KAUFMAN & BROAD pour la construction d'un collectif de 27 logements et de 20 maisons individuelles au numéro 96 rue Jean Jaurès / 2 voie Rubens.

ARRETE

ARTICLE 1 : À compter de la date de notification de l'arrêté et jusqu'au 31 décembre 2024, la / les société(s) chargée(s) des travaux de construction au numéro 96 rue Jean Jaurès / 2 voie Rubens devra/devront **obligatoirement et impérativement respecter** :

- La mise à disposition d'hommes trafic pour les entrées et sorties des camions du chantier et toutes autres manœuvres sur la voie publique,
- Respecter la chaussée publique (nettoyage de la voirie, interventions rapides en cas de salissures),
- Protéger le trottoir au droit de l'entrée du chantier,
- Aire de lavage des roues des camions et engins en sortie de chantier,
- Installer et maintenir en place les panneaux de signalisation informant la présence du chantier pour les usagers ainsi que l'affichage de l'arrêté,
- Aucun véhicule en attente sur la rue Jean Jaurès,
- Aucun stationnement sur le trottoir et sauvage ne sera toléré dans le périmètre extérieur du chantier,
- Se conformer au Règlement de Service de l'Assainissement (traitement des eaux avant rejet dans le réseau public, etc.),
- Respecter les horaires de chantier : voir arrêté préfectoral 2003/2657 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage,
- En fin de travaux avant la livraison, le trottoir sera repris sur toute l'emprise du chantier.

ARTICLE 2 : Pour rappel, la rue Guy Moquet est interdite à la circulation des poids lourds (plus de 3,5 tonnes).

ARTICLE 3 : À l'approche et dans la zone balisée des travaux la vitesse sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 4 : Le passage des piétons sera maintenu et sécurisé en toute circonstance.

ARTICLE 5 : Les lieux devront être restitués en bon état et à l'état d'origine. Toutes dégradations et ou retrait de mobilier urbain seront à la charge de la société chargée des travaux.

ARTICLE 6 : En cas de non-respect du présent arrêté, la ville pourra faire cesser de façon provisoire le chantier de construction par arrêté municipal.

ARTICLE 7 : Copie du présent arrêté sera affichée pendant toute la durée des travaux. L'affichage sur le mobilier urbain, équipements de signalisation de l'espace public et sur les arbres est proscrit.

ARTICLE 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément à la loi.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés du Maire, et publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux
- Commissariat de Police de Thiais
- Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris
- Police Municipale
- KAUFMAN & BROAD

seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à THIAIS, le 28 FEV 2023

LE MAIRE,
Vice-Président de la Métropole du Grand Paris



Richard DELL'AGNOLA

Voies et délais de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage pour les actes réglementaires ou de sa date de notification pour les actes individuels.